



**CENTRE MAROCAIN DES ÉTUDES AFRICAINES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

CMEADD

Revue : Confluences Stratégiques

Ceuta et Melilla : Migrations, Souveraineté et Rapports de Puissance

NOUR Mohammed Rida

Professeur de Droit public et Sciences politiques

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès (USMBA) - Al Akhawayn University

Président-fondateur du CMEADD

Fès, 2026

Ceuta et Melilla : migrations, souveraineté et rapports de puissance

Résumé

Les 30 et 31 juillet 2026, Ceuta n'a pas seulement connu une mobilisation migratoire : elle a révélé la structure d'un rapport de puissance. Fragilités sociales, interprétation juridique déformée et relais numériques ont fait converger des projets individuels vers une frontière où l'Espagne exerce son autorité sans en maîtriser seule les accès. C'est dans cet écart que réside l'enjeu géopolitique. L'externalisation européenne du contrôle frontalier rend la coopération marocaine difficilement substituable et accroît le levier sectoriel de Rabat. Le précédent de 2021 invite néanmoins à distinguer l'usage coercitif des mobilités de l'exploitation politique d'une crise née en dehors de toute stratégie étatique démontrée, l'origine du mouvement de 2026 ne pouvant, en l'état des informations disponibles, être imputée au Maroc. Sans modifier le statut juridique de Ceuta et Melilla, l'épisode interrompt toutefois la banalisation politique du statu quo et rappelle que la durée ne clôt pas un différend tant qu'une revendication demeure. Pour Rabat, sa portée réside donc moins dans la recherche d'un avantage immédiat que dans le maintien d'un horizon de négociation permettant d'articuler la permanence de sa revendication territoriale, le partenariat stratégique avec Madrid et la priorité diplomatique accordée au Sahara occidental marocain.

Mots-clés : Ceuta ; Melilla ; migrations ; souveraineté ; instrumentalisation migratoire ; interdépendance asymétrique ; temps ; externalisation frontalière ; revendications territoriales ; Maroc ; Espagne.

Introduction

Les 30 et 31 juillet 2026, Ceuta est redevenue un foyer de tension en Méditerranée occidentale¹. L'ampleur des franchissements a rappelé la singularité de cette ville : l'Espagne y exerce son autorité, mais la maîtrise de ses accès dépend aussi de l'action conduite en amont par le Maroc. Sa situation géographique, son appartenance à l'espace européen et la revendication marocaine donnent ainsi à toute perturbation locale une résonance diplomatique qui dépasse sa durée immédiate.

Deux lectures ont principalement dominé. La première explique les départs par les difficultés socio-économiques ; la seconde privilégie le contrôle des passages et la lutte contre les réseaux de passeurs. Toutes deux éclairent une partie de la crise, sans expliquer pleinement comment des projets individuels ont pu converger aussi rapidement vers Ceuta. L'enjeu consiste donc à comprendre le moment où des fragilités anciennes deviennent mobilisatrices sous l'effet d'une information juridique déformée et d'une coordination numérique. Cette recherche impose également une précaution : les avantages politiques produits par un événement ne prouvent pas que l'acteur qui en bénéficie l'a provoqué.

La question centrale est dès lors la suivante : comment une dynamique migratoire localisée peut-elle devenir un enjeu entre États sans qu'une instrumentalisation intentionnelle soit établie ? L'article soutient que cette transformation tient d'abord à la configuration particulière de Ceuta, où se rencontrent autorité juridique, dépendance opérationnelle et différend territorial. Le précédent de 2021 permet d'interroger l'intention attribuée aux acteurs, avant que l'analyse ne se déplace vers les interdépendances régionales et la temporalité des revendications relatives à Ceuta, Melilla et au Sahara occidental marocain.

¹ Le ministre espagnol de l'Intérieur, Fernando Grande-Marlaska, a évalué à 72 000 le nombre de personnes entrées irrégulièrement à Ceuta lors de l'épisode des 30 et 31 juillet 2026. *Ministerio del Interior*, « Grande-Marlaska agradece “el reconocimiento y el apoyo” de sus homólogos europeos a la respuesta de España ante la crisis de Ceuta », 4 août 2026. Disponible à l'adresse : <https://www.interior.gob.es/opencms/es/detalle/articulo/Grande-Marlaska-agradece-el-reconocimiento-y-el-apoyo-de-sus-homologos-europeos-a-la-respuesta-de-Espana-ante-la-crisis-de-Ceuta/> (consulté le 29 août 2026).

I. Au-delà des causes structurelles : le rôle déclencheur du droit et de l'information

Le chômage des jeunes, les inégalités territoriales et le manque de perspectives alimentent, depuis longtemps, les aspirations à l'émigration au Maroc. Ces facteurs structurels n'expliquent cependant ni leur transformation en mouvement collectif ni leur concentration soudaine à Ceuta. Une évolution juridique, la diffusion d'une information, la perception d'une fenêtre d'opportunité, l'action de réseaux criminels ou une modification des contrôles peuvent favoriser ce passage à l'action collective.

1. Une évolution du cadre juridique

Le 29 juin 2026, le Tribunal Supremo espagnol (Cour suprême espagnole) a précisé l'application du régime spécial de *rechazo en frontera* (refoulement à la frontière) à Ceuta et Melilla. Il a jugé que ce régime, conçu pour les étrangers détectés à la frontière alors qu'ils tentent de franchir les dispositifs de contention frontaliers, ne s'applique pas aux personnes interceptées en mer lorsqu'elles tentent de rejoindre Ceuta ou Melilla à la nage². Dans cette hypothèse, le refoulement immédiat au titre du *rechazo en frontera* n'est donc pas applicable : la situation relève du régime de la *devolución* (reconduite) prévu par la législation espagnole sur les étrangers.

Cette situation doit être distinguée de celle examinée par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt N.D. et N.T. c. Espagne de 2020, qui concernait le franchissement collectif des barrières terrestres de Melilla et non une interception en mer et le renvoi immédiat des intéressés vers le Maroc³.

Le *Tribunal Supremo* n'a donc reconnu ni droit automatique d'entrée en Espagne ni interdiction de renvoi. Il a seulement jugé applicable la *devolución*, plutôt que le *rechazo en frontera*. Cette procédure plus formalisée exige notamment une décision motivée, l'assistance d'un avocat et d'un interprète, ainsi que l'accès aux garanties liées à une éventuelle demande de protection. La décision ne supprime donc pas le pouvoir de renvoi, mais en encadre l'exercice.

Cette distinction procédurale a, néanmoins, influé sur le contrôle frontalier et produit des effets au-delà du droit. Elle illustre le pouvoir structurel décrit par Susan Strange : les règles peuvent modifier les rapports de puissance sans avoir été conçues à cette fin⁴. Il est donc plus rigoureux de parler ici d'*effets stratégiques du droit* que de *lanfare*.

2. De la règle à sa perception

Les effets d'une décision juridique ne dépendent pas uniquement de son contenu, mais aussi de la manière dont elle est comprise et diffusée. Dans le cas de Ceuta, la décision du Tribunal Supremo a circulé sur les réseaux sociaux sous une forme simplifiée, laissant croire que l'arrivée à la nage ouvrait de nouvelles possibilités d'accès au territoire espagnol. Ce décalage entre la portée juridique de la décision et sa perception est déterminant : pour les candidats au départ, l'interprétation diffusée peut peser davantage que la règle elle-même. Dans ce sens, les travaux de Dekker et al.⁵ et d'Obi et al.⁶ éclairent précisément le

² Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección Quinta, *Sentencia n.º 814/2026, 29 juin 2026, rec. n.º 3795/2025, ECLI:ES:TS:2026:2965*. Le Tribunal précise que le *rechazo en frontera* suppose de tenter de « *superar los elementos de contención fronterizos* », c'est-à-dire de franchir des dispositifs matériels de contention. En l'état des dispositifs existants, cette condition n'est pas remplie pour les personnes interceptées en mer alors qu'elles tentent de rejoindre Ceuta ou Melilla à la nage. Leur situation relève donc de la procédure de *devolución*.

³ Dans *N.D. et N.T. c. Espagne*, deux migrants avaient participé à un franchissement collectif des *barrières terrestres de Melilla* et avaient été immédiatement renvoyés vers le Maroc. En 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu, dans les circonstances particulières de l'affaire, à l'absence de violation de l'interdiction des expulsions collectives. La littérature souligne toutefois que cet arrêt ne constitue pas une autorisation générale de tous les refoulements immédiats (Carrera, 2020) (Ciliberto, 2021).

⁴ Susan Strange, *States and Markets: An Introduction to International Political Economy*, Londres, Pinter Publishers, 1988, p. 24-25.

⁵ Leur étude repose sur des entretiens approfondis avec 54 demandeurs d'asile syriens aux Pays-Bas. Elle montre notamment que les migrants utilisent les réseaux sociaux avant et pendant leur parcours migratoire et qu'ils accordent davantage de confiance aux informations provenant de liens sociaux existants et fondées sur des expériences personnelles. Ils mettent également en œuvre des stratégies de vérification des rumeurs : contrôle de la source, confrontation avec des personnes de confiance et comparaison de plusieurs sources. (Dekker et al., 2018).

⁶ Cette étude est particulièrement pertinente pour votre argument. Les auteurs constatent que les réseaux sociaux et les réseaux migratoires peuvent accroître les intentions migratoires et réduire certains coûts/seuils associés à la migration, tout en produisant une asymétrie

rôle des réseaux sociaux dans la réduction de l'incertitude migratoire et dans la crédibilité accordée aux informations susceptibles d'influencer la décision de partir. Pour eux, les réseaux sociaux et migratoires peuvent renforcer l'intention de partir en diffusant des informations jugées crédibles, mais souvent plus précises sur la destination que sur les risques du trajet.

Cette circulation informationnelle soulève également la question de ses relais et de ses éventuels vecteurs d'amplification. Les investigations menées à la suite de la crise ont mis en évidence l'existence de réseaux numériques structurés de diffusion et de recrutement, opérant notamment sur Facebook et au sein de groupes privés de messagerie. Certaines sources marocaines ainsi qu'une analyse privée espagnole ont, par ailleurs, relevé l'existence de connexions avec l'espace algérien, notamment à travers des numéros téléphoniques utilisant le préfixe +213. Ces éléments ne permettent pas certes, à eux seuls, d'établir une implication directe des autorités algériennes ; mais justifient l'examen d'une implication indirecte de réseaux opérant depuis l'Algérie, sous forme de facilitation, d'amplification ou d'exploitation opportuniste.

Cette lecture est prolongée par un rapport privé d'intelligence OSINT/SOCMINT, rédigé par José María Gil Garre⁷ et intitulé : « Campagne numérique de mobilisation liée à l'attaque et à la violation de l'intégrité territoriale de l'Espagne à Ceuta »⁸, qui apporte des éléments plus détaillés sur l'organisation numérique de la mobilisation. Ce document de 70 pages décrit une architecture numérique articulée autour de trois fonctions complémentaires. D'abord, des comptes pivots sur TikTok et Instagram, notamment @haragaa_ceuta1 et @haragama00, ont assuré la diffusion massive des contenus et la constitution d'espaces virtuels de rassemblement. D'ailleurs, le second de ces comptes aurait dépassé 300 000 abonnés et cumulé plusieurs millions de vues.

Ensuite, la coordination opérationnelle reposait parallèlement sur des groupes privés de messagerie, dont *Hijma Kiraj Sebta* هجمة كيراج سبتة. Ces groupes étaient administrés au moyen de numéros relevant de plusieurs indicatifs internationaux, parmi lesquels figurait l'indicatif algérien +213. Ils diffusaient des consignes relatives aux lieux et horaires de rassemblement à Fnideq, aux itinéraires d'approche, aux parkings, à la navigation maritime et à l'acquisition d'équipements de franchissement.

Cette mobilisation présentait enfin une dimension transnationale. Des utilisateurs situés au Maroc, en Algérie et en Tunisie participaient à sa diffusion, avant que certains contenus ne soient relayés sur le réseau X par des comptes disposant d'une audience européenne importante, comme « @CerfiaFR ». Le rapport souligne, toutefois, que cette organisation logistique ***ne suffit pas à établir l'existence d'un pilotage étatique.***

La mobilisation reposait sur une organisation numérique distribuée, combinant espaces de coordination, groupes de diffusion et relais locaux, sans qu'un commandement politique ou étatique puisse être établi. En facilitant la coordination et la mise en relation avec les passeurs, ces réseaux ont réduit l'incertitude et renforcé la perception d'une frontière accessible (Özdemir et al., 2025).

Cette séquence a révélé, en outre, le coût stratégique du vide informationnel. En l'absence d'une explication gouvernementale marocaine immédiatement audible, le précédent de 2021 a fourni le cadre d'interprétation le plus accessible : la crise a été lue comme la répétition d'une stratégie antérieure avant que ses mécanismes

informationnelle : les personnes utilisant ces réseaux obtiennent davantage d'informations sur les pays de destination que sur les risques du transit. (Obi et al., 2020).

⁷ José María Gil Garre (dit Chema Gil) est codirecteur de l'International Security Observatory (ISO) et expert judiciaire en sécurité internationale et terrorisme. Spécialiste du renseignement en sources ouvertes (OSINT) et de la surveillance des réseaux sociaux (SOCMINT), ses travaux d'analyse portent principalement sur les campagnes de désinformation, la criminalité transnationale et les dynamiques de pression frontalière en Méditerranée occidentale et au Maghreb.

⁸ José María GIL GARRE, *Campaña digital de movilización vinculada al ataque y violación de la territorialidad de España en Ceuta*, Informe analítico de inteligencia, réf. NII-USINT-CEU-2026-001 (Versión 1.0), International Security Observatory (ISO) / USINT-CEU, 2 août 2026, 70 p. (Uso restringido. Exclusivamente para fines institucionales).

propres soient établis. La maîtrise d'une frontière ne dépend donc plus seulement de la surveillance physique ; elle suppose aussi une capacité d'anticipation numérique et de communication rapide.

II. Le précédent de 2021 : comparer sans confondre

Cette dynamique invite à revenir au précédent de mai 2021, lorsque plusieurs milliers de personnes avaient rejoint Ceuta sur fond de tension entre Rabat et Madrid, après l'accueil en Espagne de Brahim Ghali, « dirigeant » de l'entité autoproclamée « République arabe sahraouie démocratique » (RASD). À la différence de 2026, cette séquence a été analysée dans la littérature comme une instrumentalisation de la pression migratoire à des fins diplomatiques. Álvarez-Miranda et Brey (2023) la qualifient de **coercive engineered migration** (instrumentalisation coercitive des flux migratoires), en reliant la pression migratoire à la crise diplomatique alors ouverte entre Rabat et Madrid.

Le précédent éclaire ainsi 2026, mais sans autoriser l'assimilation des deux crises : en 2021, la mobilisation s'inscrivait dans une tension diplomatique identifiée, tandis qu'en 2026 se combinent surtout évolution juridique, circulation informationnelle et environnement régional. Des effets comparables peuvent donc procéder de causes différentes et, surtout, de degrés distincts d'intentionnalité, ce qui invite à distinguer l'instrumentalisation volontaire d'un flux migratoire de sa conversion géopolitique a posteriori. Une crise peut, en effet, naître de facteurs sans lien avec une stratégie d'État puis, par ses effets sur la frontière et la souveraineté, acquérir une valeur stratégique qu'elle n'avait pas à l'origine.

Cette distinction gagne toutefois à être affinée. Planifier la mobilisation, ne pas l'empêcher entièrement et en exploiter ensuite les conséquences, sont trois conduites différentes.

Selon des informations publiées par *El País* et attribuées aux services de renseignement espagnols, les autorités marocaines n'auraient pas planifié la mobilisation, mais auraient permis son développement et exploité politiquement ses répercussions⁹. Cette appréciation médiatique a toutefois été nuancée par le ministre espagnol de la Présidence et de la Justice, Félix Bolaños, qui a déclaré devant les Cortes qu'aucun élément ne permettait d'établir que le Maroc avait dirigé, organisé ou encouragé le mouvement¹⁰.

La typologie de Kelly M. Greenhill permet de formaliser cette gradation. Elle distingue les **generators**, qui provoquent directement les mouvements migratoires, les **agents provocateurs**, qui incitent d'autres acteurs à les susciter, et les **opportunists**, qui exploitent une crise créée indépendamment de leur action (Greenhill, 2010).

En l'état des informations disponibles, la crise de 2026 permet, tout au plus, d'envisager l'hypothèse d'une exploitation opportuniste par le Maroc, puisque les revendications relatives à Ceuta et Melilla ont bénéficié d'une visibilité accrue. Ce bénéfice politique éventuel ne suffit, toutefois, pas à faire de la mobilisation une arme hybride. Une telle qualification supposerait une intention coercitive préalable, une demande politique identifiable et un lien démontré entre la pression migratoire exercée et la concession recherchée. Aucun de ces éléments n'est établi à ce stade.

L'absence d'intention coercitive identifiable conduit à écarter plus nettement encore la qualification de *generator*, qui supposerait que le Maroc ait conçu, déclenché ou directement organisé la mobilisation. Or, les éléments disponibles décrivent plutôt une dynamique alimentée par la déformation d'une décision judiciaire,

⁹ GONZÁLEZ, Miguel. « Los servicios de inteligencia concluyen que Rabat permitió y utilizó la oleada humana sobre Ceuta, pero no la planeó ». *El País*, 3 août 2026. Disponible à l'adresse : <https://elpais.com/espana/2026-08-03/los-servicios-de-inteligencia-concluyen-que-rabat-permitio-y-utilizo-la-oleada-humana-sobre-ceuta-pero-no-la-planeo.html> [consulté le 28 août 2026].

¹⁰ SERVIMEDIA. « Bolaños asegura que “no existe ninguna evidencia” de que Marruecos impulsara la entrada masiva de migrantes en Ceuta ». *Servimedia*, 27 août 2026. Disponible à l'adresse : <https://www.servimedia.es/noticias/bolanos-asegura-no-existe-ninguna-evidencia-marruecos-impulsara-entrada-masiva-migrantes-ceuta/1413226412> [consulté le 28 août 2026] ; RUIZ CLAVERIA, Pedro. « Bolaños atribuye la avalancha de migrantes a una “tergiversación” de la sentencia del Supremo y pide confianza a Ceuta ». *La Vanguardia*, 27 août 2026. Disponible à l'adresse : <https://www.lavanguardia.com/politica/20260827/11620963/bolanos-atribuye-avalancha-migrantes-tergiversacion-sentencia-supremo-pide-confianza-ceuta.amp.html> [consulté le 28 août 2026].

amplifiée par des réseaux numériques transnationaux et susceptible d'échapper rapidement à tout contrôle. Les coûts humains, sécuritaires et réputationnels supportés par le Royaume, comme l'effort de contention déployé par les forces marocaines, affaiblissent également l'hypothèse d'une opération initialement conçue et maîtrisée par Rabat.

La rigueur impose dès lors de distinguer l'origine de la mobilisation de l'exploitation politique éventuelle de ses effets. En l'état des informations disponibles, la première ne peut être attribuée au Maroc, sans exclure que Rabat ait ensuite cherché à contenir les coûts de la crise tout en tirant parti de certaines de ses retombées diplomatiques. Dans la typologie de Greenhill, cette posture se rapprocherait ainsi de celle de l'*opportunisme*, qui exploite une crise préexistante sans l'avoir conçue ni provoquée. Cette lecture conduit à replacer la crise dans les interdépendances régionales qui en déterminent la portée.

III. Interdépendances asymétriques et rapports de puissance en Méditerranée occidentale

La portée de la crise s'éclaire par les dépendances qui relient le Maroc, l'Espagne et l'Union européenne. Madrid compte sur la coopération marocaine pour maîtriser les départs vers Ceuta, tandis que Rabat demeure étroitement lié au marché européen. L'Union dispose d'une nette supériorité économique et institutionnelle, mais l'efficacité d'une partie de son contrôle frontalier repose sur l'action menée en amont par le Maroc.

Cette configuration relève de l'interdépendance asymétrique décrite par Hirschman, Keohane et Nye. La puissance ne tient pas seulement au poids global d'un acteur, mais aussi au coût d'une rupture et à la possibilité de remplacer sa coopération. Malgré l'écart économique avec l'Union, le Maroc bénéficie ainsi d'un avantage sectoriel fondé sur sa géographie. Sa position à proximité du détroit de Gibraltar, de Ceuta et de Melilla rend sa coopération difficilement substituable sur les routes migratoires vers l'Espagne.

Appliquée à la gestion des frontières, cette position confère au Maroc une capacité latente de modulation, c'est-à-dire la possibilité d'ajuster son niveau d'engagement dans la surveillance, l'interception des départs et la lutte contre les réseaux de passeurs. Toute variation peut produire des effets directs sur l'Espagne et l'Union européenne, ce qui renforce la valeur stratégique de la coopération marocaine. Cette capacité ne signifie pas que les flux migratoires soient délibérément utilisés comme moyen de pression ; elle tient d'abord à la dépendance créée par l'externalisation européenne du contrôle frontalier.

En cherchant à contenir les mobilités avant leur arrivée dans l'espace Schengen, l'Union européenne transfère aux États de transit une partie de sa frontière opérationnelle. Elle réduit ainsi la pression immédiate sur son territoire, mais devient davantage tributaire de la continuité de leur action. L'externalisation comporte toutefois un paradoxe : elle étend la capacité d'action européenne en amont de ses frontières, tout en faisant dépendre une partie de son efficacité de partenaires souverains. Le gain opérationnel s'accompagne, en ce sens, d'une autonomie plus relative. La coopération ne peut dès lors être réduite à une fonction de gendarme : elle s'inscrit dans une relation plus large associant développement, sécurité collective, financements et intérêts diplomatiques partagés.

L'externalisation peut transformer plusieurs vulnérabilités locales en risque systémique pour l'Union. Des pressions simultanées sur les routes du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Libye pourraient, même sans coordination, éprouver ses capacités de contrôle, d'accueil et de décision. Ce scénario reste une simple hypothèse analytique, mais il met en lumière une vulnérabilité géostratégique : la stabilité de la frontière méridionale de l'Europe dépend de plusieurs États de transit.

Ceuta en révèle le mécanisme dans un espace particulièrement sensible. L'Espagne administre une ville revendiquée par le Maroc au nom de son intégrité territoriale, mais la maîtrise de ses accès dépend largement de l'action marocaine en amont. L'écart entre *autorité territoriale* et *contrôle effectif* confère ainsi à une

crise migratoire locale une portée géopolitique, renforcée par la position de Ceuta à l'interface du détroit de Gibraltar, du Maghreb et de l'espace européen.

Cette vulnérabilité se prolonge dans le débat politique espagnol. Les franchissements collectifs ont nourri les critiques contre le gouvernement Sánchez et peuvent réduire ses marges de compromis avec Rabat. Une tension frontalière locale est alors susceptible d'affecter la relation bilatérale et, par prolongement, les équilibres de la Méditerranée occidentale.

La crise révèle ainsi une interdépendance asymétrique : la dépendance opérationnelle de Madrid renforce le levier sectoriel de Rabat, tandis que l'ancrage européen du Maroc préserve un intérêt commun à la stabilité et à la coopération. La portée de cette position dépasse toutefois le seul registre migratoire. À la jonction de l'Europe, de l'Afrique, de la Méditerranée et de l'Atlantique, le Maroc peut convertir cet avantage géographique en une ressource d'influence plus large, à mesure que s'y combinent sécurité, échanges, infrastructures et logistique. Au-delà de l'urgence frontalière, cette relation s'inscrit aussi dans des différends territoriaux dont le temps constitue une variable stratégique.

IV. Ceuta, Melilla et le Sahara occidental marocain : la temporalité des revendications territoriales

L'administration continue d'un territoire consolide la situation existante, tandis que la permanence d'une revendication empêche qu'elle soit politiquement tenue pour définitivement éteinte. C'est sur ce terrain que Ceuta et Melilla peuvent être rapprochées du Sahara occidental marocain, sans pour autant assimiler leurs statuts juridiques.

Leurs cadres juridiques demeurent en effet distincts. Le Sahara occidental marocain figure sur la liste des territoires non autonomes des Nations unies et fait l'objet d'un processus politique conduit sous leur égide. Ceuta et Melilla ne figurent pas sur cette liste et ne sont soumises à aucun processus de décolonisation des Nations unies¹¹. La comparaison ne porte donc pas sur le droit applicable, mais sur la manière dont le contrôle effectif, la reconnaissance internationale et la durée influencent les différends territoriaux.

Cette différence détermine également les voies d'une éventuelle évolution. En l'état du droit, une modification de la souveraineté sur Ceuta et Melilla passerait principalement par un accord entre le Maroc et l'Espagne, puis par sa mise en œuvre conformément aux exigences constitutionnelles des deux États¹². Une consultation des habitants pourrait renforcer la légitimité politique d'un tel accord, mais elle ne suffirait pas, à elle seule, à transférer la souveraineté. De même, un arrêt contraignant de la Cour internationale de Justice supposerait que Rabat et Madrid consentent tous deux à sa compétence¹³. Le droit fixe ainsi les conditions du changement, tandis que la diplomatie demeure nécessaire pour ouvrir la voie à une négociation.

En l'absence d'une telle négociation, la continuité des positions produit ses propres effets. L'administration espagnole consolide le *statu quo*, tandis que le maintien de la revendication marocaine contribue à écarter l'idée d'une acceptation définitive de la situation présente. Cette constance ne transfère pas, par elle-même,

¹¹ Nations unies, liste officielle des territoires non autonomes, <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsqt>

¹² En Espagne, un traité de cession territoriale devrait recevoir l'autorisation préalable des *Cortes Generales*, puisqu'il affecterait l'intégrité territoriale de l'État. L'autorisation est votée par les deux chambres. En cas de désaccord, une commission mixte est saisie et, à défaut d'accord, le Congrès statue à la majorité absolue. Le Roi exprime ensuite le consentement de l'État. Une révision constitutionnelle ne serait nécessaire que si le traité comportait des dispositions contraires à la Constitution. Le référendum national demeure consultatif et n'est pas juridiquement obligatoire. Au Maroc, le Roi signe et ratifie les traités, mais ceux relatifs à la délimitation des frontières doivent être préalablement approuvés par une loi. Si l'accord était déclaré contraire à la Constitution, sa ratification devrait également être précédée d'une révision constitutionnelle. Aucun des deux ordres juridiques n'impose donc un référendum local comme condition autonome du transfert. *Constitution espagnole*, 29 décembre 1978, art. 63, § 2, 74, § 2, 92, 94, § 1, c), et 95, *BOE*, no 311, 29 décembre 1978, disponible à l'adresse : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1978-31229> ; *Constitution du Royaume du Maroc*, promulguée par le dahir no 1-11-91 du 29 juillet 2011, art. 55, *Bulletin officiel*, no 5964 bis, 30 juillet 2011, disponible à l'adresse : https://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf.

¹³ Constitution espagnole, art. 92, 94 et 95 ; Constitution marocaine de 2011, art. 55 ; Statut de la Cour internationale de Justice, art. 36.

la souveraineté au Maroc, mais elle préserve la portée politique de sa position et l'inscrit dans le temps¹⁴. Une crise frontalière peut momentanément lui donner davantage de visibilité, sans que cet effet permette d'attribuer à Rabat une stratégie de déstabilisation.

Le temps agit autrement dans le dossier du Sahara occidental marocain, où le cadre multilatéral accorde une place plus importante à la reconnaissance internationale. Depuis 2020, l'action diplomatique du Royaume a progressivement élargi les soutiens au plan d'autonomie et renforcé la reconnaissance de sa position. La résolution 2797 (2025) du Conseil de sécurité s'inscrit dans cette évolution, tout en maintenant le règlement du différend dans le cadre du processus conduit sous l'égide des Nations unies.

Cette différence de rythme éclaire la hiérarchie des priorités marocaines. Le Royaume concentre l'essentiel de son capital diplomatique sur le Sahara occidental marocain, tout en maintenant sa position sur Ceuta et Melilla dans le temps long. Cette hiérarchie est compatible avec la préservation d'une relation étroite avec l'Espagne, premier partenaire commercial du Maroc, partenaire de la Coupe du monde 2030 et soutien européen important au plan d'autonomie. La coopération avec Madrid ne signifie donc pas l'abandon de la revendication territoriale, mais la distinction entre deux calendriers stratégiques.

À très long terme, cette articulation entre constance territoriale et coopération bilatérale pourrait créer les conditions d'un dialogue aujourd'hui inexistant. Si une négociation venait à s'ouvrir, une évolution pacifique supposerait vraisemblablement un traité bilatéral, une période de transition et des garanties précises concernant les droits, la nationalité, les biens et la représentation politique des habitants. Leur consultation pourrait alors accompagner l'accord conclu entre les deux États et contribuer à sa légitimité, sans se substituer à celui-ci.

La décision resterait essentiellement bilatérale, mais sa mise en œuvre comporterait également une dimension européenne. En raison du statut actuel de Ceuta et Melilla dans l'Union européenne, une évolution de souveraineté nécessiterait des arrangements particuliers concernant la circulation, les échanges commerciaux, la fiscalité et le contrôle des frontières¹⁵. Le règlement du différend devrait ainsi concilier trois niveaux : l'accord entre Rabat et Madrid, la protection des populations concernées et l'adaptation du cadre européen.

Ceuta, Melilla et le Sahara occidental marocain montrent finalement que le temps ne bénéficie pas automatiquement à l'acteur qui administre le territoire. Il peut consolider un contrôle établi, mais aussi préserver une revendication et transformer progressivement son environnement diplomatique. Dans cette configuration, la position marocaine gagnerait moins à une confrontation ponctuelle qu'à la combinaison de la constance juridique, de l'attractivité régionale et d'un partenariat suffisamment solide pour rendre un dialogue futur concevable. La durée devient alors une ressource stratégique, non parce qu'elle garantit l'issue du différend, mais parce qu'elle peut en faire évoluer les conditions.

Conclusion

La question qui demeure ouverte n'est donc pas de savoir si une crise frontalière peut trancher un différend territorial : elle ne le peut pas à elle seule. Elle consiste plutôt à déterminer comment, dans un espace marqué par de fortes interdépendances, un *statu quo* ancien pourrait un jour devenir négociable sans compromettre les équilibres dont dépendent les deux rives.

L'analyse de Ceuta et Melilla conduit, à cet égard, à un constat plus large : l'interdépendance ne neutralise pas les différends de souveraineté, mais elle peut en transformer les conditions. À mesure que les intérêts

¹⁴ Sur la portée du comportement des États, de la protestation et de l'acquiescement, CIJ, *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*, arrêt du 23 mai 2008, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/13>

¹⁵ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 355, ainsi que le protocole no 2 à l'Acte d'adhésion de l'Espagne relatif au régime particulier de Ceuta et Melilla.

sécuritaires, économiques et stratégiques se croisent, le coût de la confrontation augmente tandis que celui du dialogue peut progressivement diminuer. Pour le Maroc, la constance de la revendication territoriale et l'approfondissement du partenariat avec l'Espagne ne relèvent donc pas nécessairement de logiques contradictoires : inscrits dans des temporalités différentes, ils peuvent participer d'une même stratégie de long terme.

Ceuta et Melilla illustrent ainsi une transformation plus générale des rapports de puissance : dans un environnement fortement interdépendant, l'influence ne réside plus seulement dans la capacité à administrer, revendiquer ou contraindre. Elle tient aussi à la faculté de modifier progressivement l'environnement dans lequel un différend est appelé à évoluer. La durée devient alors une ressource stratégique lorsque le droit, la diplomatie et l'interdépendance contribuent ensemble à rendre juridiquement possible, politiquement acceptable et stratégiquement stable ce qui ne l'était pas auparavant.

Références académiques

- Álvarez-Miranda, B., & Brey, E. (2025). Reframing coercive engineered migration theory: Ceuta and the Western Sahara. *Mediterranean Politics*, 30(2), 316-337. <https://doi.org/10.1080/13629395.2023.2293417>
- Braudel, F. (1949). *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*. Armand Colin.
- Carrera, S. (2020). *The Strasbourg Court Judgement N.D. and N.T. v Spain: A Carte Blanche to Push Backs at EU External Borders?* EUI Working Paper RSCAS 2020/21, European University Institute. <https://doi.org/10.2139/ssrn.3634515>
- Ciliberto, G. (2021). A brand-new exclusionary clause to the prohibition of collective expulsion of aliens: The applicant's own conduct in *N.D. and N.T. v Spain*. *Human Rights Law Review*, 21(1), 203-220. <https://doi.org/10.1093/hrlr/ngaa041>
- Dekker, R., Engbersen, G., Klaver, J., & Vonk, H. (2018). Smart refugees: How Syrian asylum migrants use social media information in migration decision-making. *Social Media + Society*, 4(1), 1-11. <https://doi.org/10.1177/2056305118764439>
- Farrell, H., & Newman, A. L. (2019). Weaponized interdependence: How global economic networks shape state coercion. *International Security*, 44(1), 42-79. https://doi.org/10.1162/isec_a_00351
- Ferrer-Gallardo, X., & Gabrielli, L. (2022). The Ceuta border peripeteia: Tasting the externalities of EU border externalization. *Journal of Borderlands Studies*, 37(3), 645-655. <https://doi.org/10.1080/08865655.2022.2048680>
- Gazzotti, L. (2021). *Immigration nation: Aid, control, and border politics in Morocco*. Cambridge University Press.
- Greenhill, K. M. (2010). *Weapons of mass migration: Forced displacement, coercion, and foreign policy*. Cornell University Press.
- Hirschman, A. O. (1980). *National power and the structure of foreign trade* (édition augmentée). University of California Press. Ouvrage original publié en 1945.
- Keohane, R. O., & Nye, J. S. (1977). *Power and interdependence: World politics in transition*. Little, Brown.
- Natter, K. (2014). The formation of Morocco's policy towards irregular migration (2000-2007): Political rationale and policy processes. *International Migration*, 52(5), 15-28. <https://doi.org/10.1111/imig.12114>
- Norman, K. P. (2020). Migration diplomacy and policy liberalization in Morocco and Turkey. *International Migration Review*, 54(4), 1158-1183. <https://doi.org/10.1177/0197918319895271>
- Obi, C. T., Bartolini, F., & D'Haese, M. (2021). Digitalization and migration: The role of social media and migrant networks in migration decisions. An exploratory study in Nigeria. *Digital Policy, Regulation and Governance*, 23(1), 5-20. <https://doi.org/10.1108/DPRG-08-2020-0101>
- Özdemir, Ö., Baykal, B., & Sarıoğlu, E. B. (2025). The use of social media in irregular migration and migrant smuggling: A qualitative study in Türkiye. *Journal of Borderlands Studies*, 40(6), 1497-1519. <https://doi.org/10.1080/08865655.2025.2504880>
- Strange, S. (1988). *States and markets*. Pinter Publishers.

Jurisprudence

- Cour européenne des droits de l'homme. (2020). *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], requêtes nos 8675/15 et 8697/15, arrêt du 13 février 2020. <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-201353>

Cour internationale de Justice. (2008). *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*, Malaisie/Singapour, arrêt du 23 mai 2008, *Recueil CIJ* 2008, p. 12. <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/130>

Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección Quinta. (2026). *Sentencia no 814/2026*, 29 juin 2026, recours no 3795/2025, ECLI:ES:TS:2026:2965.

Textes juridiques

Espagne. *Constitution espagnole du 27 décembre 1978*, *Boletín Oficial del Estado*, no 311, 29 décembre 1978. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1978-31229>

Espagne. *Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social*. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2000-544>

Espagne. *Real Decreto 1155/2024, de 19 de noviembre, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000*, notamment art. 23. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2024-24099>

Royaume du Maroc. *Constitution du Royaume du Maroc*, promulguée par le dahir no 1-11-91 du 29 juillet 2011, *Bulletin officiel*, no 5964 bis, 30 juillet 2011. https://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf

Organisation des Nations unies. *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, notamment art. 36. <https://www.icj-cij.org/fr/statut>

Union européenne. *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, notamment art. 355, JOUE, C 202, 7 juin 2016.

Union européenne. *Protocole no 2 relatif aux îles Canaries, à Ceuta et à Melilla*, annexé à l'Acte d'adhésion de l'Espagne, JOCE, L 302, 15 novembre 1985, p. 400-409.

Union européenne. *Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile*, JOUE, L, 22 mai 2024. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj>

Documents des Nations unies

Conseil de sécurité des Nations unies. (2025). *Résolution 2797 (2025)*, S/RES/2797 (2025), 31 octobre 2025. [https://docs.un.org/S/RES/2797\(2025\)](https://docs.un.org/S/RES/2797(2025))

Organisation des Nations unies. *Liste des territoires non autonomes*. <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsqt>

Sources institutionnelles

Fédération internationale de football association. (2024). « Hosts appointed for FIFA World Cups 2030 and 2034 », 11 décembre 2024. <https://inside.fifa.com/media-releases/extraordinary-congress-appoints-hosts-of-2030-and-2034-editions-of-fifa-world-cup>

Gouvernement du Royaume d'Espagne et Gouvernement du Royaume du Maroc. (2022). *Déclaration conjointe relative à la nouvelle étape du partenariat entre l'Espagne et le Maroc*, 7 avril 2022. <https://www.lamoncloa.gob.es/presidente/actividades/Documents/2022/070422-declaracion-conjunta-Espana-Marruecos.pdf>

Ministerio de Economía, Comercio y Empresa. (2025). « España y Marruecos refuerzan su cooperación empresarial », 19 février 2025. <https://comercio.gob.es/es-es/notasprensa/2025/paginas/cooperacion-espana-marruecos.aspx>

Ministerio del Interior. (2026). « Grande-Marlaska agradece “el reconocimiento y el apoyo” de sus homólogos europeos a la respuesta de España ante la crisis de Ceuta », 4 août 2026. <https://www.interior.gob.es/opencms/es/detalle/articulo/Grande-Marlaska-agradece-el-reconocimiento-y-el-apoyo-de-sus-homologos-europeos-a-la-respuesta-de-Espana-ante-la-crisis-de-Ceuta/>

Rapport et sources de presse

Gil Garre, J. M. (2026). *Campaña digital de movilización vinculada al ataque y violación de la territorialidad de España en Ceuta*. Informe analítico de inteligencia, 70 p. <https://www.madridforoempresarial.es/wp-content/uploads/2026/08/informe-inteligencia-CEUTA-1.pdf>

González, M. (2026). « Los servicios de inteligencia concluyen que Rabat permitió y utilizó la oleada humana sobre Ceuta, pero no la planeó ». *El País*, 3 août 2026. <https://elpais.com/espana/2026-08-03/los-servicios-de-inteligencia-concluyen-que-rabat-permitio-y-utilizo-la-oleada-humana-sobre-ceuta-pero-no-la-planeo.html>

Ruiz Claveria, P. (2026). « Bolaños atribuye la avalancha de migrantes a una “tergiversación” de la sentencia del Supremo y pide confianza a Ceuta ». *La Vanguardia*, 27 août 2026. <https://www.lavanguardia.com/politica/20260827/11620963/bolanos-atribuye-avalancha-migrantes-tergiversacion-sentencia-supremo-pide-confianza-ceuta.html>

Servimedia. (2026). « Bolaños asegura que “no existe ninguna evidencia” de que Marruecos impulsara la entrada masiva de migrantes en Ceuta ». *Servimedia*, 27 août 2026. <https://www.servimedia.es/noticias/bolanos-asegura-no-existe-ninguna-evidencia-marruecos-impulsara-entrada-masiva-migrantes-ceuta/1413226412>